

Document de Pierre Puissant.

Retranscrit de l'original par Patrick Claude de l'association au pied du mur à Mallefougasse

Le 29 décembre 2016

Extrait du contrat de mariage entre Pierre Chauvin et Magdelaine Victoire Boyer le 6 février 1787.

L'an mil sept cent quatre-vingt-sept et le six du mois de février avant midy par-devant nous notaire Royal de ce lieu de Cuis soussigné en présence des témoins cy après nommés, ont été présents et constitués en leurs personnes : Pierre Chauvin fils de Jean-Louis-André Chauvin ménagers du lieu de Mallefougasse et de Margueritte Gaubert d'une part ; et Magdelaine-Victoire Boyer fille à feu Antoine Boyer aussi ménager et d'Ursulle Gaubert de ce lieu de Cuis d'autres, lesquelles parties de leurs grés dûment assistés et autorisés à savoir ledit Pierre Chauvin de ses dits père et mère, ladite Magdelaine-Victoire Boyer de ladite Ursulle Gaubert sa mère, de Jean-Michel et Pierre Boyer ses frères et l'un et l'autre de plusieurs autres leurs parents et amis respectifs, à l'effet du présent ici assemblés ont promis et promettent se prendre et s'épouser aux formes de l'église au premier requis que l'une des parties en fera à l'autre et pour dot ladite Ursulle Gaubert en qualité de veuve héritière, usufruitière dudit feu Antoine Boyer, et ledit Jean-Michel Boyer héritier foncier dudit Antoine et Pierre Boyer, ce dernièrement assisté et autorisé de Pierre Boyer son curateur.

Ont constitué en dot à ladite Magdelaine-Victoire Boyer et pour elle audit Pierre Chauvin son futur époux la somme de mille livres à compte de la quelle somme de mille livre, lesdits Jean-Louis-André et Pierre Chauvin père et fils ont déclarés en avoir reçu celle de deux cent cinquante livres au prix et valeur des hardes et ameublements de ladite future épouse et ce estimés par amis communs des parties et quatre cent cinquante livres argent que ledit Chauvin père et fils ont aussi reçu tout présentement de ladite Ursulle Gaubert et dudit Jean-Michel Boyer assisté comme dessus et ce en espèces de cours réelle numération faite au vue de nous notaire et témoins dont et du tous les quittent et les trois cent livres restantes de l'entière constitution, ladite Gaubert et ledit Boyer promettent et s'obligent les payer en deux payements

égaux de cent cinquante livres le chacun et dont le premier sera fait d'aujourd'hui en un an et l'autre à pareil jour l'année d'après, sans intérêt, des quelles mille livres en procède cinquante livres du chef de ladite Gaubert mère et le restant d'icelui du feu Antoine Boyer, et c'est la même somme portée par le testament dudit feu Antoine Boyer reçu par moi Messire Fichet notaire de la date contrôlé et c'est pour tous droits tant paternel que maternel que ladite future épouse pourrait prétendre et demander fort légitime supplément des augment qui autrement le connaissant et assurent lesdits Chauvin père et fils la susdite dot reçue et à recevoir pour être restitué à qui de droit le cas arrivant, a été fait à communs frais des habits, bagues et joyaux nuptiaux à ladite future épouse de valeur de cinquante livres dont elle est présentement ornée et quitte en outre ledit Pierre Chauvin du consentement de ses père et mère a fait donation d'augment à sa future épouse de la somme de quatre-vingt livres et elle à lui de quarante livres, lesquelles donations d'augment contre augment, habits et joyaux nuptiaux appartiendront au survivant des futurs mariés, et toujours ici présent ledit Jean-Louis-André Chauvin et ladite Margueritte Gaubert père et mère dudit Pierre Chauvin futur époux lesquels de gré ayant le présent mariage pour agréable en faveur et en contemplation d'icelui ont fait donation audit Pierre Chauvin leur fils acceptant et les en remerciant de tous leurs biens meubles, immeubles et capitaux présents et à venir sous la réserve de la somme de sept cent livres de l'un à l'autre pour en disposer à leurs plaisirs et bontés et encore de la somme de cinq cent livres pour chacun de leurs autres enfants et fille, payable deux cent cinquante livres au chacun le jour de leur établissement en mariage ou à l'âge de vingt-cinq ans en un an et ainsi continuant jusqu'à entier paiement à chaque terme, et en cas d'insupport les dits Chauvin et Gaubert père et mère dudit futur époux lui désempareront la moitié de tous ses susdits biens, meubles immeubles et capitaux ci-dessus donnés de même qui la dot reçue et les fruits usufruités qui se trouveront alors seront également partagés et pour leur chacun paiement la moitié des charges et pour l'observation de tout le contenu au présent acte, les parties chacune ce pour qui les concerne ont obligé tous leurs biens et droits présent et à venir qu'elles ont fournis à toute cours requises avec des renonciations serment et acte que fait concédé et publié a été admis dans la maison de ladite Ursulle Gaubert, en présence de Sieur Antoine Sontier marchand droguiste et de François Mervillon Maître chirurgien, tous dudit Cruis, témoins requis et signés avec lesdits futur époux et autres parents et amis des parties qui l'ont vu, ladite future épouse ayant déclaré ne le savoir de ce enquis et requis suivant l'ordonnance, la minute, contrôlé et imprimé en deux

articles et signé à St Etienne le 8 février 1787. Reçu vingt-quatre livres et sauf plus grands droits signé : Esmenant.

Contrôle et inscription concernant ledit Chauvin, papiers, prise et extrait vingt-sept livres 27l
Collationné pour servir de mémoire seulement et hors jugement.

(signature : Amenc Notaire)